

Arrêt

n° 239 563 du 11 août 2020 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET

Rue Saint-Quentin 3 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 8 janvier 2020 et notifiée le lendemain.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 février 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

- 1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a épousé le 1^{er} mars 2017 un ressortissant de nationalité belge.
- 2. Le 9 juillet 2019, elle a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son époux en Belgique sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.
- 3. Le 8 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« En date du 09/07/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [Z. Y.] née le 25/07/1998, ressortissante marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir [E.K. I.] né le 14/03/1991 et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail;

Considérant que [E.K. I.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, des documents émanant du SPF Sécurité sociale - Direction générale Personnes handicapées du 02/05/2019, un virement du mois de mai du PSF Sécurité sociale, un courrier de PatenaMut du 03/07/2019 relatif à une quittance, un virement de 130 euros versés par la Mutuelle à [E.K. I.] , une attestation du Service fédéral des Pensions concernant les revenus de [E.K. C.] (le père de [E.K. I.]), un virement du SPF Pensions réalisé au bénéfice du père du regroupant ainsi qu'une attestation du SPF Sécurité sociale - Direction générale Personnes handicapées concernant les allocations aux personnes handicapées perçues par [B.J. V.], à savoir, la mère de [E.K. I.], ainsi qu'un virement prouvant que Madame [B.J.] perçoit bien ces allocations aux personnes handicapées ;

Considérant que les documents relatifs aux revenus des parents de [E.K. I.] ne peuvent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance de l'époux de la requérante car la loi précitée prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence [E.K. I.], qui doit apporter la preuve de ses revenus (voir Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État).

Considérant que le courrier de PartenaMut et le virement effectué par ParternaMut attestent que l'époux de la requérante a bénéficié, en avril, mai 2019, d'un remboursement de l'organisme assureur d'un montant de 130 euros pour des soins à domicile reçus ;

Considérant qu'il s'agit d'un remboursement et non d'un revenu complémentaire ou d'une allocation

Dès lors, au vu de la nature de cette somme, il ne peut en être tenu compte dans l'évaluation des moyens de subsistance de l'époux de la requérante.

Considérant qu'il ressort des attestations délivrées par le SPF Sécurité sociale - Direction générale Personnes handicapées que [E.K. I.] perçoit des allocations aux personnes handicapées composées d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration d'un montant total de 1164,74 euros/mois ;

Considérant qu'un tel montant ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1505,784€ net/mois) ;

Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que [E.K. I.] a produit des factures payées par ses parents, des virements effectués par ses parents ;

Considérant qu'il n'a toutefois apporté aucun renseignement concernant ses propres dépenses, ses dépenses personnelles ;

Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1164,74 C) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des charges et des frais du ménage tels que la mobilité, la santé, les loisirs, les vêtements, l'alimentation,... sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Par conséquent, l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'établir que la personne à rejoindre dispose de revenus suffisants tels que requis à l'article 40ter de la loi.

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa regroupement familial est rejetée. »

II. Exposé des moyens d'annulation

- 1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève trois moyens.
- 2. Dans un <u>premier moyen</u>, pris de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 21 et 26 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle expose que :
- « En refusant un droit de séjour au motif que la personne rejointe ne dispose pas de revenus suffisants, en ne tenant pas compte du handicap de Monsieur [E. K.] et des conséquences de ce handicap sur le marché de l'emploi, l'État crée une discrimination fondée sur l'état de santé et le handicap dans le chef de ces personnes par rapport aux autres personnes non dépendantes de cette institution et pouvant obtenir des moyens de subsistances via une activité professionnelle.

L'article 40ter de la loi du 15.12.1980 a pour conséquence que tout citoyen du Royaume bénéficiant d'allocations versées par le SPF sécurité sociale se voit discriminer étant donné qu'il n'aura pas l'occasion d'augmenter ses revenus par un métier vu qu'il en a été déclaré incapable, la condition légale relative aux moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers ferait automatiquement défaut.

Il y a violation du principe d'égalité de traitement lorsque deux catégories de personnes dont les situations juridiques et factuelles ne présentent pas de différences essentielles se voient appliquer un traitement différent ou lorsque des situations différentes sont traitées de manière identique. (Arrêt de la CJUE du 20 janvier 2004, Briganti / Commission (T-195/02, RecFP_p._II-1) (cf. point 41)

La discrimination consiste à traiter de manière différente des situations qui sont identiques ou de manière identique des situations qui sont différentes. Arrêt de la CJUE du 23 février 1983, Wagner / BALM (8/82, Rec._p._00371) (cf. al. 18)

En l'espèce, il y a une discrimination entre les personnes dont l'état de santé physique ou psychique ne permet pas d'obtenir des moyens de subsistance propres répondant aux critères légaux et des personnes qui sont a priori en mesure d'obtenir de telles ressources.

Or, l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux interdit toute discrimination fondée sur le handicap³ ou encore l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui est rédigé en ce sens : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation » Ces dispositions font échos aux articles 10 et 11 de la Constitution belge qui interdit toute discrimination

A cet égard, il convient de souligner que le respect dû à la personne handicapée est érigé en droit fondamental et l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. »

Le cinquième considérant de la directive 2003/86/CE indique que les Etats membres devraient mettre en œuvre les dispositions de ladite directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le

handicap, ce qui a au demeurant un certain écho dans les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 qui évoquent, au sujet des moyens de subsistance exigés pour le regroupement familial, « un souci d'humanité » en ce qui concerne notamment les personnes handicapées (Doc. pari, Chambre, sess. ord., 2010-2011, n°53-443/18, p.9).

Le considérant 31 de la directive 2004/38 prohibe également la discrimination sur base du handicap.

L'époux de la requérante est dans l'incapacité d'avoir accès au marché de l'emploi en vue de son handicap. Cette situation est totalement indépendante de sa volonté. Il a été reconnu comme handicapé et qu'il ne peut prétendre à un autre revenu comme cela ressort de son dossier médical.

Enfin et surtout, la requérante autorisée à accéder au marché de l'emploi en Belgique, sera en principe en mesure d'obtenir des moyens de subsistance propres, ce qui lui permettra d'améliorer le sort de la personne handicapée et, dans ce cas d'ailleurs, de ne plus rendre nécessaire le versement de l'allocation allouée par le SPF dont le montant est influencé, en moins, par les revenus propres du ménage formé avec le handicapé. De plus, l'intégration de la personne handicapée ne peut être qu'améliorée et facilitée par la présence et l'aide au quotidien d'un membre de la famille, en l'occurrence l'épouse.

A supposer, qu'il n'y ait pas de discrimination entre les personnes dont l'état de santé physique ou psychique ne permets pas d'obtenir des moyens de subsistances propres et des personnes qui sont à priori en mesure d'obtenir de telles ressources, la requérante sollicite de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

- «L'article 40ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 interprété dans le senss qu'il fixe à titre de référence comme montant de revenus suffisants pour considérer que le regroupant bénéficie de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille un montant correspondant à 120% du revenu d'intégration sociale violent-t-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 22 Convention (sic) relative aux droits des personnes handicapées et avec les articles 8 et 14 la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'il traite de manière identique des personnes dont l'état de santé physique ou psychique ne permet pas d'obtenir des ressources suffisantes par leur travail et des personnes qui sont a priori en mesure d'obtenir de tels revenus ? »
- 3. Dans un <u>deuxième moyen</u>, pris de la violation de l'article 8.4 de la directive 2004/38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 10 et 11 de la Constitution et des articles 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante soutient en ces termes que :
- « L'article 8.4 de la directive 2004/38 stipule ce qui suit : « Les Etats membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée. Dans tous les cas, ce montant n'est pas supérieur au niveau en-dessous duquel les ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent bénéficier d'une assistance sociale ni, lorsque ce critère ne peut s'appliquer, supérieur à la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat membre d'accueil. »

L'article 42, § 1^{er}, alinéa de la loi du 15.12.1980 est rédigé comme suit : « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visées aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. »

Au vu de ces dispositions, il est établi que la partie adverse doit prendre en considération la situation personnelle du requérant lorsqu'il établi le montant suffisant pour vivre. Ces dispositions permettent à la partie adverse de prendre d'autres éléments en considération s'il estime que les revenus de la personne rejointe ne sont pas supérieurs à 120 % du RIS.

D'une part, la requérante a accompagné sa demande de visa d'un courrier explicatif de l'ASBL du SIRE AS reprenant l'ensemble des dépenses de son époux (voir exposé des faits où l'entièreté de ce courrier est reprise). La partie adverse n'a pas tenu compte de ses revenus de manière appropriée. D'autant plus que comme il l'a expliqué, il est soutenu par ses parents et n'a presque pas de dépense personnelle.

D'autre part, comme il a démontré ci-devant, l'époux de la requérante est reconnu comme handicapé et c'est totalement indépendant de sa volonté qu'il est dans l'impossibilité de se fournir des revenus issus du travail. La partie adverse n'a pas pris en compte l'état médical du requérant et le prive à tout jamais de son droit au regroupement familial et de vivre en Belgique. Il ressort de la lecteur de l'article 8.4 de la directive 244/38 que la partie adverse ne doit pas uniquement se baser sur les besoins financier de la personne ouvrant le droit au regroupement familial. C'est à tort que la partie adverse applique l'article 42 de la loi du 15.12.1980 sans prendre en considération la situation personnelle de la requérante

D'ailleurs, le Conseil des ministres dans l'arrêt 121/2013 de la cour constitutionnelle a d'ailleurs déclaré que :

« Dans le cadre des débats, le Conseil des ministres a été amené à confirmer que.

« c) <u>Les allocations des handicapés</u> et les pensions des personnes âgées <u>sont prises en considération pour le calcul des revenus du regroupant</u>. De plus, en vertu de l'article 10 ter, 52, alinéa2, de la loi du 15 décembre 1980, si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers n 'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. Cette disposition <u>permet à une personne vulnérable de bénéficier du regroupement familial alors même qu'elle ne toucherait pas des revenus équivalents à 120p.c. du revenu d'intégration sociale » (point A.9.9.2.) ».</u>

Le débat au sujet de la prise en compte des allocations des personnes handicapées dans le cadre de la demande de regroupement familial d'un membre de leur famille est un débat transversal. Il a été mené dans le cadre des articles 10 et suivants de la loi, premières dispositions de la loi du 15 décembre 1980 traitant du regroupement familial. Les enseignements dégagés dans ce cadre sont transposables pour l'article 40 ter de la loi.

L'État belge, en la personne de son Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, a donc violé ses obligations positives de protection des droits des personnes handicapées et d'établissement des personnes handicapées en déclarant que les revenus de l'époux de la requérante ne sont pas suffisants.

En faisant abstraction de l'élément médical et de la situation du requérant pour analyser ce revenu, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, et ne motive pas valablement la décision attaquée.

A supposer que l'article 42 de la loi n'impose pas à la partie adverse de prendre en considération, dans le cadre des « besoins propres » du regroupant, son état de santé, et que ces « besoins propres » seraient uniquement financiers, la requérante sollicite que la question préjudicielle suivante soit adressée à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

L'article 42 de la loi du 15.12.1980, en ce qu'il impose au Ministre ou son délégué de déterminer, en fonction des besoins financiers propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, est-il conforme à l'article 8.4 de la directive 2004/38 qui impose aux Etats membres de tenir compte plus globalement de la situation personnelle de la personne concernée, en ce compris un handicap qui limiterait le Citoyen de l'Union dans sa capacité d'obtenir des ressources par le travail ? »

- 4. Dans un <u>troisième moyen</u>, pris de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 ; des articles 10 et 11de la Constitution et des articles 62, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie requérante fait valoir que :
- « L'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 se lit comme suit :
 - « Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

L'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées est le seul texte prenant en considération la spécificité des personnes handicapées et de leurs membres de famille.

Les allocations pour personnes handicapées se composent d'allocation de remplacement de revenus (ARR) et d'allocation d'intégration (AI). Si l'allocation d'intégration a une nature tout à fait particulière, l'allocation de remplacement de revenus équivaut, pour la personne handicapée, aux allocations de chômage. Il s'agit en effet, pour l'une et l'autre, de suppléer à l'absence de revenus pour « celui qui est limité dans sa capacité de travail.

Il en résulte qu'une personne reconnue en tant que handicapée, avec une limitation importante dans sa capacité de travail (en l'occurrence limitation de 2/3), bénéficiera non pas des allocations de chômage, mais bien des allocations pour personnes handicapées. Le bénéfice des allocations de chômage est en effet conditionné à la recherche active d'emploi, ce qui n'est pas concevable pour une personne handicapée de plus de 66%.

La décision entreprise a en réalité pour effet de priver purement et simplement le requérant et son épouse du droit regroupement familial. L'époux de la requérante a été reconnu comme handicapée par le SPF Sécurité sociale « pour une durée indéterminée ». Il souffre d'une réduction de l'autonomie importante (13 points, notamment sur des questions aussi essentielles que la capacité d'« absorber ou préparer sa nourriture » et « être conscient des dangers et être en mesure de les éviter »). Au vu de la position actuellement défendue par la partie adverse, cette personne ne pourra jamais bénéficier du regroupement familial avec son époux.

Quand bien même ce serait le cas, cet emploi ne pourrait être valorisé qu'à hauteur de ses 34 % d'autonomie. Les revenus dont il bénéficierait le cas échéant, seraient dans tous les cas inférieurs aux seuils fixés par l'article 40 ter de la loi.

Il en résulte que déclarer les revenus des allocations aux personnes handicapées comme n'étant pas suffisants à faire valoir pour appuyer une demande de regroupement familial revient à priver des personnes vulnérables, et leurs membres de famille, du droit au regroupement familial.

Ce refus de principe est inconciliable avec le droit à la vie privée et familiale du demandeur et de son épouse, valeur identifiée comme essentielle dans notre société par le législateur dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011.

« La possibilité de se construire une vie familiale, la protection de la famille et le respect de la vie familiale participent de l'essence même de notre société. La protection de la famille est d'ailleurs garantie par la Constitution (article 22) et par divers traités internationaux, telle la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, article 8) »⁴

Madame Nahima Lanjri, auteur de la proposition initiale de réforme de la loi du 15 décembre 1980, a insisté à plusieurs reprises dans les travaux parlementaires, sur le « souci d humanité » qui imposait de prendre en considération les pensionnés et les handicapés. Elle indique avoir prévu une exception

pour les pensionnés et les handicapés. Dans le cadre des débats en Commission de l'intérieur, il a été souligné que :

« Pour ce qui regarde le régime d'assistance complémentaire, Mme Lanjri rappelle que son groupe a toujours plaidé pour une approche nuancée. Ainsi, le revenu d'intégration et les allocations familiales ne sont pas pris en compte pour le calcul global du revenu, contrairement, par exemple, aux autres sources de rentrées, telles la garantie de revenus pour personnes âgées et les <u>allocations aux personnes handicapées</u>. Autrement dit, ce que la loi n'exclut pas de manière explicite est accepté, car les plus <u>vulnérables méritent une protection accrue.</u> L'avis du Conseil d'Etat demeure silencieux à l'égard de ces éléments »¹.

Ce droit à la vie familiale est garanti sans discrimination, comme cela ressort de la combinaison des articles 8 et 14 de la Convention. L'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées rappelle cette garantie :

« Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

La décision entreprise, en ce qu'elle nie le droit au regroupement familial de la requérante et de son époux, constitue indubitablement une ingérence dans leur vie privée et familiale. La décision entreprise viole les articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 22 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006. »

III. Discussion

- 1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.
- 2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 40ter, paragraphe 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que l'étranger, membre de la famille d'un ressortissant belge, qui souhaite le rejoindre doit démontrer que celui-ci « [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. », cette condition étant « réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi [...] ».
- L'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précise en outre que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, alinéa 2,1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».
- 3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir constaté que l'époux de la requérante « a produit des factures payées par ses parents, des virements effectués par ses parents » mais « qu'il n'a toutefois apporté aucun renseignement concernant ses propres dépenses, ses dépenses personnelles », a rejeté la demande au motif que « en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1164,74 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des charges et des frais du ménage tels que la mobilité, la santé, les loisirs les vêtements, l'alimentation, …sans devenir une charge pour les pouvoir publics ».

4. Comme le relève la partie requérante dans la <u>deuxième branche</u> de son moyen, cette motivation est erronée. Elle est de fait contredite par le dossier administratif, dont il ressort qu'un certain nombre de renseignements au sujet des dépenses de l'époux de la requérante ont bien été communiqués à la partie défenderesse, et révèle ainsi que la partie défenderesse a fait fi de certaines données du dossier.

Le courrier accompagnant la demande et rédigée par le service social du Sireas mentionne en effet que l'époux de la requérante « vit chez ses parents. Il n'a quasiment aucune dépense et ne paie aucun loyer. Il paie juste son abonnement de la STIB d'un montant de 8,10 Euros/mois et une carte prépayée pour son GSM d'un montant de +/- 15 Euros qu'il recharge tous les 6 mois. [...] Toutes les dépenses de la famille sont à charge des parents. Ils louent un appartement social et paient chaque mois un montant de 576,89 Euros (charges comprises). En ce qui concerne l'électricité, ils paient chaque mois 42.43 Euros à « Electrabel ». Ils possèdent également une assurance habitation qu'ils paient 156,8 Euros/an ainsi qu'une assurance vie qu'ils paient « 90 Euros/an [...]».

La partie défenderesse ne pouvait en conséquence prétendre, dans la première décision attaquée, que l'époux de la partie requérante « n'a apporté aucun renseignement concernant ses propres dépenses » ni poursuivre son raisonnement en exposant que « en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1164,74 C) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des charges et des frais du ménage tels que la mobilité, la santé, les loisirs, les vêtements, l'alimentation,... sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » mais devait effectuer l'analyse in concreto à laquelle l'astreint l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte desdites informations. A supposer même que la partie défenderesse se soit estimée insuffisamment informée, il lui appartenait alors, ainsi que le lui permet et l'incite l'article 42 précité, d'interpeller la partie requérante pour se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour pouvoir procéder à cette détermination.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

- 5. Le Conseil estime dès lors, qu'en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.
- 6. La partie défenderesse, qui s'est abstenue de déposer une note d'observations, se borne lors de l'audience à s'en référer à la sagesse du Conseil et n'apporte ce faisant aucun argument de nature à énerver ce constat.
- 7. Il résulte de ce qui précède que la <u>deuxième branche</u> du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, lesquels à les supposer fondés, n'entraineraient pas une annulation aux effets plus étendus. Le recours étant accueilli, il n'y a pas lieu de soumettre préalablement à la Cour Constitutionnelle, les questions proposées par la partie requérante. Les réponses à celles-ci ne sont pas nécessaires à la solution du présent litige et les questions ne peuvent par conséquent être considérées comme "préjudicielles".

IV. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 8 janvier 2020, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS C. ADAM